

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**RÉGLEMENTATION PROVISOIRE**  
**DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**58 RUE CONSTANT LEBRET**

Philippe LEROY, Maire de la commune de FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE,

**Vu,**

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2 ;
  - le Code de la Route et notamment les articles R 417.1 à R 417.13 ;
  - l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
  - l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 7 juin 1977 modifié ;
  - **l'avis favorable de la Métropole-Rouen-Normandie, gestionnaire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, des espaces publics dédiés à la voirie ;**
  - la demande de l'entreprise **SATO**, 7 chemin de la Voûte, 76120 LE GRAND-QUEVILLY en date du 17/07/2019 en vue des travaux de branchement gaz neuf situés 58 rue Constant Lebret à Franqueville Saint Pierre ;
- **Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours du chantier,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : **Du 09/09/2019 au 08/10/2019 inclus**, pendant 3 jours, en fonction des besoins du chantier :

- la **circulation** de tous cycles et véhicules sera **réduite** au droit du chantier.
- Le **stationnement** de tous cycles et véhicules sera **interdit** au droit et à l'avancement du chantier.

**Article 2** : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place, par et sous la responsabilité de l'entreprise SATO, de la signalisation provisoire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes.

**Article 3** : Les contraventions au présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Franqueville-Saint-Pierre, seront constatées, poursuivies et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

- Entreprise SATO : [secretariat.rouen@satoinfra.com](mailto:secretariat.rouen@satoinfra.com)
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Boos
- Madame le Brigadier chef principal de la Police Municipale

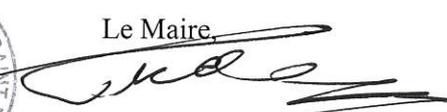
Pour information :

- Madame la Directrice du Pôle Transport, mobilité, déplacements de la Métropole
- Monsieur le Directeur du Pôle Maîtrise des déchets de la Métropole
- Monsieur le Directeur du groupement des Sapeurs-Pompiers de Seine Maritime
- Monsieur le Directeur du SAMU76

Fait à Franqueville Saint Pierre, le 29 juillet 2019



Le Maire,

  
Philippe LEROY